

Service de prévention des risques et environnement
industriels
Pôle Risques Chroniques et Territoires
Cellule territoriale nord-est
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-denis Cedex 9

Saint-Denis, le 6 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES CONCEPTION ET REALISATION (BETCR)

Lieu-dit "La Cressonnière"
Parcelle BD783
97440 Saint-André

Références : SPREI/UTNE/0007102177/SCW/2024-0229

Code AIOT : 0007102177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES CONCEPTION ET REALISATION (BETCR) implanté au Lieu-dit "La Cressonnière" Parcelle BD783 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES CONCEPTION ET REALISATION (BETCR)
- Siège social : 43 Lot Hermitage Longuet - 97422 SAINT-PAUL
- Etablissement : Lieu-dit "La Cressonnière" Parcelle BD783 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007102177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Une première inspection a eu lieu le 28 septembre 2017 révélant des opérations de stockage de déchets, de transit et de tri de matériaux sur une surface de plus de 7 000 m², au droit de la parcelle cadastrée BD783 sur le territoire de la commune de Saint-André. Ce qui a conduit à l'arrêté n°2017-2792/SG/DRECV en date du 26 décembre 2017 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et portant suspension des activités exercées sur la parcelle BD783, à l'encontre de la société Bureau Techniques Conception Réalisation (BETCR).

Au regard de l'absence de réponse de l'exploitant, la suppression des installations a été ordonnée par l'arrêté n°2020-2135/SG/DRECV en date du 22 juin 2020 rappelant notamment la remise en état du site prescrite dans l'arrêté de mise en demeure susvisé, et ordonnant la transmission d'un mémoire de réhabilitation.

Lors de l'inspection du 26 octobre 2022, il a notamment été constaté l'absence de justification de la réhabilitation du site. En conséquence, un arrêté (n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE) prononçant une amende administrative et portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société BETCR a été pris en date du 11 août 2023. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE du 29 août 2023 afin de prendre en compte les observations de la société BETCR formulées par courrier du 10 février 2023.

L'inspection du 23 janvier 2024, objet du présent rapport a pour objectif de vérifier l'état d'avancement de la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Remise en état
- Mémoire de réhabilitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suppression – remise en état	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	Recouvrement d'astreinte	15 jours
2	Suppression – mémoire de réhabilitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1	Recouvrement d'astreinte	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de l'absence de remise en état du site attendue depuis 2017 et de l'absence de transmission de mémoire de réhabilitation attendue depuis 2020, il est proposé au préfet le recouvrement partiel d'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE du 11 août 2023 modifié par l'arrêté du 29 août 2023 n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Remise en état
Prescription contrôlée : [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 3 mois, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. [...]
Constats : Le jour du contrôle sur site, aucune activité de transit de déchets et/ou de matériaux n'a été constatée. Toutefois, l'inspection révèle la présence de matériaux recouvert de végétation et des traces de brûlage de déchets. Il est impossible de constater l'éventuelle présence de déchets au vu de la densité de la végétation. De plus, au regard des déchets constatés lors de l'inspection du 28 septembre 2017 susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du site et de l'absence d'un diagnostic environnemental, l'état des terrains ne peut être vérifié.

Ainsi, le site n'a pas été remis en état conformément à l'arrêté de mise en demeure n°2017-2792/SG/DRECV du 26 décembre 2017 et à l'arrêté de suppression n°2020-2135/SG/DRECV du 22 juin 2020. La prescription contrôlée n'est donc pas respectée, et ce depuis 2017. Au regard de ces constats, il est proposé au préfet le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE du 11 août 2023 modifié par l'arrêté n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE du 29 août 2023. L'exploitant dispose d'un délai réglementaire de <u>15 jours</u> pour émettre ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de sanction administrative, joint au courrier de transmission du présent rapport adressé à la société BETCR. Par ailleurs, l'inspection des installations classées constate également la présence sur une partie de la parcelle BD783 de deux sociétés dénommées JFGSP et EGPE ALAMELE. D'après les personnes rencontrées sur site, la société JFGSP est présente sur site depuis 12 ans et la société EGPE ALAMELE depuis 2 ans. Elles ont également confirmé la présence de déchets stockés depuis de nombreuses années sur la parcelle BD783 dont une partie aurait été évacuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suppression – mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Mémoire de réhabilitation
Prescription contrôlée : [...] Il transmet au préfet dans un délai d'un mois le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.
Constats : L'exploitant n'a ni transmis au préfet ni à l'inspection des installations classées, le mémoire de réhabilitation décrivant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts, mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Par courriel du 8 septembre 2023, l'inspection des installations classées a rappelé à la société BETCR: – ses obligations en matière de remise en état du site; – être dans l'attente d'un mémoire de réhabilitation depuis juillet 2020; – qu'il doit notifier au préfet la cessation de ses activités (une plaquette de présentation de la procédure de cessation lui a été transmise à cet effet). La prescription contrôlée n'est donc pas respectée, et ce depuis 2020. Au regard de cette absence de transmission du mémoire de réhabilitation, il est proposé au préfet le recouvrement partiel de l'astreinte journalière fixée par l'arrêté n°2023-1711/SG/SCOPP/BCPE du 11 août 2023 modifié par l'arrêté n°2023-1809/SG/SCOPP/BCPE du 29 août 2023. L'exploitant dispose d'un délai réglementaire de <u>15 jours</u> pour émettre ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de sanction administrative, joint au courrier de transmission du présent rapport adressé à la société BETCR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Recouvrement d'astreinte
Proposition de délais : 15 jours